

**PROCES-VERBALE DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 29 JANVIER 2026 à 20H30**

<u>Date de la convocation :</u> 27/01/2026
<u>Date d'affichage de l'avis :</u> 27/01/2026
<u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 15 Quorum : 8 Présents : 12 Procurations : 1 Votants : 13

PRÉSENTS : FORGEAS Jean-Pierre, ROCHER Yves, LE BARBENCHON Sébastien, HAUGUEL Damien, LEGRAND Emmanuelle, RENAULT Sylvie, PRIEUR Flavie, BARBIER-NEVEU Yohann, LEVAIN Julie, PUTIGNIER Tony, WARIN Dimitry, ANNE David.

ABSENTS EXCUSÉS : PAIMBLANC Benjamin, GUILLEMOT Véronique, SANVICENTE Frédérique.

PROCURATIONS : PAIMBLANC Benjamin donne procuration à LE BARBENCHON Sébastien.

SECRÉTAIRE : BARBIER-NEVEU Yohann

I) APPROBATION DU COMPTE-RENDU PRÉCÉDENT

↳ Le précédent procès-verbal du 11 décembre 2025 n'appelle pas d'observation et est approuvé à l'unanimité.

II) DESIGNE LE SECRETAIRE DE SEANCE

M. BARBIER-NEVEU Yohann est désigné secrétaire de séance, par le Conseil municipal.

III) CDC – CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE 2024/2025- Délibération 01/2026

La communauté de commune Val ès dunes nous a transmis un projet de convention, afin de prendre en charge les frais d'accompagnatrice pour les élèves de maternelle, lors des transports scolaires entre Vimont et Bellengreville, pour l'années scolaires 2024-2025, pour lequel elle est organisatrice de second rang.

Afin de procéder à la facturation de ce service pour l'année scolaire 2024-2025, d'un montant de 3 352.76 €, il convient d'acter cette prise en charge par une convention établie avec la CDC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

↳ **Autorise** le Maire à signer la convention de prise en charge de l'accompagnatrice de transport scolaire des élèves de maternelle.

IV) ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 39/2025- PERSONNEL – AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE - Délibération 02/2026

Vu le courrier du contrôle de la légalité en date du 28 novembre 2025, demandant l'application de l'article L622-2 du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025,

Le Maire, rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée de l'ASA
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent (<i>une seule autorisation par an</i>)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables
	D'un frère, d'une sœur, d'un petit-enfant ou d'un des parents de l'agent	1 jour ouvrable
	D'un parent par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	2 jours ouvrables
Décès	- du conjoint ou partenaire de pacs	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de 25 ans ou plus dont l'agent est le parent	12 jours ouvrés
	- d'un enfant âgé de moins de 25 ans dont l'agent est le parent	14 jours ouvrés + 8 jours complémentaires qui peuvent être pris en une ou plusieurs fois dans le délai d'un an à partir du décès
	- d'un enfant, lui-même parent dont l'agent est le parent	14 jours ouvrés + 8 jours complémentaires qui peuvent être pris en une ou plusieurs fois dans le délai d'un an à partir du décès
	- d'un enfant de moins de 25 ans dont l'agent avait la charge effective et permanente	14 jours ouvrés + 8 jours complémentaires qui peuvent être pris en une ou plusieurs fois dans le délai d'un an à partir du décès
	- du père, de la mère, du frère, de la sœur de l'agent	3 jours ouvrables
	- des grands-parents de l'agent, des parents du conjoint, des petits-enfants	2 jours ouvrables
	- parent par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1 jour ouvrable
Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	3 jours ouvrables (dans les conditions à définir par décret)
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.		Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration

Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle
Examens médicaux	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un jury d'assise / Citation comme témoin devant le juge pénal (Article 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
Vaccination antigrippale / Covid-19	Durée de l'acte comprenant le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (Article D121-2 code de la Santé publique)	Durée de l'acte comprenant le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable (dans la limite d'une autorisation tous les 3 ans)
Rentrée scolaire Circulaire n°FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaire peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment article L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ **Approuve** la proposition des autorisations d'absence.

V) DIVERS

↳ Repas de Aînés : 12 Avril 2026, un boitage sera effectué en février 2026

↳ Ramassage des déchets vert pour les plus de 70 ans : du 1^{er} novembre au 30 mars le ramassage des déchets vert pour les plus de 70 ans se fera un lundi sur deux.

Séance levée à 21h

Délibération du Conseil municipal prise lors de la **séance du 29 janvier 2026** :

<p>N° 01/2026 – CDC – Convention transport scolaire 2024/2025 N° 02/2026 – Annule et remplace la délibération 39/2025 – Personnel – Autorisation spéciale d'absence</p>

BARBIER-NEVEU Yohann



FORGEAS Jean-Pierre



HAUGUEL Damien

ROCHER Yves

LE BARBENCHON Sébastien

LEGRAND Emmanuelle

RENAULT Sylvie

PRIEUR Flavie

LEVAIN Julie

PUTIGNIER Tony

WARIN Dimitry

ANNE David